



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2014

FICHE n°23

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Service émetteur : Direction départementale des territoires

Coordonnées du service : Service urbanisme, habitat, rénovation urbaine

Personne à contacter : Philippe Josserand (05 63 22 23 21)

La mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012. Nombre de collectivités ont délibéré avant le 30 novembre 2011 afin d'instituer la taxe, de renoncer à la percevoir et de fixer les taux applicables ou les exonérations facultatives.

De nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

1 – Délibération instituant la taxe d'aménagement ou renonçant à la percevoir

Arrivant au terme des 3 ans, un point doit être fait sur les délibérations prises avant le 30 novembre 2011 :

- si la collectivité a délibéré pour une durée déterminée supérieure ou égale à 3 ans, la délibération n'est valable que pour la durée fixée. Elle n'est pas reconductible de plein droit. Pour continuer à percevoir ou à renoncer à la taxe d'aménagement, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre 2014, terme des 3 ans, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2015,
- si la collectivité a délibéré sans mentionner de durée de validité de la délibération, celle-ci est reconductible d'année en année,
- si la collectivité n'a pas institué la taxe d'aménagement, il est possible de la mettre en place à partir du 1^{er} janvier 2015, en délibérant avant le 30 novembre 2014.

2 – Délibération fixant le taux de la taxe :

La durée de validité des délibérations fixant le taux est de un an. Cette délibération est reconductible dès lors que la collectivité n'adopte pas de nouvelle délibération modifiant le taux. Pour modifier le taux, il faut délibérer avant le 30 novembre 2014.

3 – Délibération fixant les exonérations facultatives :

Une nouvelle délibération est nécessaire si la collectivité veut modifier les exonérations, notamment pour prendre en compte les nouvelles possibilités d'exonération qui concernent :

- les locaux à usage artisanal,
- les stationnements intérieurs (sauf pour les maisons individuelles)
- les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Si la délibération porte sur une durée précise, la collectivité devra prendre avant le 30 novembre de la dernière année de validité une nouvelle délibération pour prolonger les exonérations ou les modifier.

4 – Exonérations facultatives :

Le Conseil Municipal peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1. les logements sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
2. les surfaces de constructions (supérieures à 100 m² et dans certaines limites) pour résidence principale financée par un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
3. les locaux à usage industriel ou artisanal,
4. les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
5. les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
6. les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1 et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
7. les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
8. les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

5 – Autres dispositions nouvelles concernant les participations d'urbanisme :

À compter du 1^{er} janvier 2015 :

- la participation pour non réalisation d'aires de stationnement est abrogée,
- la participation pour voirie et réseaux (PVR) ne peut plus être instituée. Toutefois les PVR existantes avant cette date, continueront à produire leurs effets.

En conclusion, les délibérations doivent être prises avant le 30 novembre 2014 pour une prise d'effet le 1^{er} janvier 2015.

Elles doivent être transmises aux services de l'État chargés de l'urbanisme au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.